

Modalités de vote des actes budgétaires

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (condition de quorum).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (sauf pour le vote du compte administratif/CFU). Le résultat du vote doit clairement figurer sur la délibération transmise aux services préfectoraux et sur la page de signatures de l'acte budgétaire concerné.

L'article L1612-12 du CGCT dispose que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. **Cela signifie qu'en cas d'égalité des voix, le compte administratif/CFU est adopté.**

Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal et les budgets annexes doivent être **votés au cours d'une seule et même séance du conseil.**

Point de vigilance pour les collectivités ayant opté pour la maquette M57 : délai de transmission aux membres de l'assemblée délibérante des informations relatives à la préparation du budget.

L'article L. 5217-10-4 du CGCT précise que le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Cette exigence s'impose chaque année lors du vote du budget. Dès lors qu'une commune a adopté le régime des métropoles, elle est tenue de se conformer aux dispositions de l'article législatif précité et donc de transmettre son projet de budget aux membres du conseil municipal **au moins 12 jours avant le vote du budget, y compris si le vote du budget a lieu en décembre N-1.**

Conditions de quorum (droit commun)

Le quorum est donc atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente à la séance. Le quorum ne tient pas compte des membres représentés, qui ont donné pouvoir à un autre élu présent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite à trois jours au moins d'intervalle. Pour cette deuxième réunion, la condition de quorum n'est plus exigée. **Dans ce cas, il est impératif d'indiquer sur les délibérations et sur la page de signatures des documents budgétaires qu'il s'agit d'une deuxième convocation.**

Lorsque plusieurs points de l'ordre du jour doivent être soumis au vote, il faut tenir compte, pour l'appréciation du quorum, des éventuels départs de conseillers en cours de séance, et de s'assurer avant chaque vote que le quorum est toujours atteint.

Disposition spécifique pour le vote du compte administratif : retrait du maire ou du président au moment du vote

L'article L.2121-14 du CGCT dispose que "Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote." (le conseil municipal doit procéder à la désignation du président de séance avant l'approbation du CA). Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal désigne celui de ses membres qui exerce la présidence. Mais ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le maire préside la séance du conseil municipal au cours de laquelle est élu ce président (CE, n° 33241 du 19 janvier 1983, Chauré).

Il ressort de cette disposition législative qu'un nouveau président de séance doit être désigné et qu'un conseiller empêché ou absent ne peut pas donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif.

Adoption du compte de gestion

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. A cet effet, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Le compte de gestion doit être adopté préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation (CE n°65013 du 3 novembre 1989). Le compte de gestion doit être joint au compte administratif et accompagné de la délibération relative à son approbation par l'assemblée délibérante.